



# ENTENTE

Centre  
de services scolaire  
des Phares

Québec 

intervenue entre

**le Centre de services scolaire des Phares**

ci-après appelé « le CSSDP »

et

**le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis**

ci-après appelé « le SERM »

## **Projet pilote : Horaire de disponibilité – suppléance dépannage**

---

- CONSIDÉRANT les difficultés liées à la pénurie de personnel ;
- CONSIDÉRANT la tâche enseignante et les dispositions locales portant notamment sur la suppléance dépannage (clause 8-7.11) B) ;
- CONSIDÉRANT la volonté des parties d'expérimenter un projet pilote servant à encadrer la suppléance dépannage ;
- CONSIDÉRANT la volonté des parties de proposer aux écoles un modèle offrant une meilleure prévisibilité pour la réalisation de la suppléance en dépannage ;
- CONSIDÉRANT le projet pilote déployé au cours de l'année scolaire 2022-2023.

**Les parties conviennent d'un projet pilote protocole qui ne peut faire l'objet d'aucun recours sauf dans son application :**

### **PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS**

1. Le présent projet pilote vise à encadrer le recours à la clause 8-7.11 b) de la convention collective locale. La présente entente ne dispense cependant pas la direction de l'école de procéder à la consultation du conseil syndical afin d'établir le système de dépannage applicable ;
2. La direction de l'école et le conseil syndical peuvent convenir d'un autre modèle que celui proposé ou de modifier certains éléments prévus à la partie 2 de la présente entente ;

3. Tout différend au niveau de l'école au sujet de la présente entente est soumis par la personne déléguée et par la direction de l'école au Service des ressources humaines ou au SERM selon le cas. Si aucun règlement n'est trouvé à ce niveau dans les 72 heures ouvrables suivant l'intervention de la direction ou de la personne déléguée, le modèle qui sera applicable sera celui de l'assignation de la suppléance de dépannage par la direction sans horaire de disponibilité ;

## **PARTIE 2 : PROJET PILOTE – HORAIRE DE DISPONIBILITÉ**

4. Les parties conviennent que le système de dépannage de l'école peut inclure un horaire de disponibilité des enseignantes et des enseignants pour effectuer de la suppléance de dépannage ;
5. Lorsqu'un tel horaire existe, il est confectionné à partir des données suivantes :
  - a. Deux périodes par cycle au primaire et au secondaire autre que celles prévues au point b) ;
  - b. Trois périodes par cycle au secondaire (Langevin, Paul-Hubert, St-Jean, Mistral) ;
6. Durant ces périodes, l'enseignante ou l'enseignant doit être disponible, présent à l'école et facilement joignable pour agir à titre de suppléant (plages de disponibilité) ;
7. Malgré ce qui précède, une enseignante ou un enseignant qui travaille dans une des écoles identifiées au point 5.a pour qui de telles périodes sont identifiées et qui coïncident avec la fin de l'avant-midi ou la fin de l'après-midi peut quitter au début de la récréation précédant la période, et ce, pourvu que la direction ne requière pas ses services. Une enseignante ou un enseignant qui travaille dans une des écoles identifiées au point 5.b pour qui de telles périodes sont identifiées et qui coïncident avec la fin de l'avant-midi ou la fin de l'après-midi n'est tenu d'être présent à l'école que les 15 premières minutes de cette période, et ce, pourvu que la direction ne requière pas ses services ; (le tout en respect des 80 heures – 8-5.02 A) ii)).
8. Une enseignante ou un enseignant ne peut se voir assigner une période de disponibilité pour dépannage lors d'une demi-journée où elle ou il n'a pas de période de tâche éducative prévue à l'horaire à moins qu'elle ou qu'il ait donné son accord ;
9. Si plusieurs enseignantes ou enseignants sont disponibles au même moment selon l'horaire établi au point 2, la direction d'école favorise l'alternance entre eux dans l'octroi de la suppléance de dépannage ;
10. L'enseignante ou l'enseignant assigné à cette suppléance est rémunéré conformément à la clause 6-8.02 de l'Entente nationale. Les autres tâches professionnelles qui auraient dû être réalisées durant cette période sont déplacées à un autre moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant ;
11. À défaut de devoir effectuer une suppléance à ces moments, l'enseignante ou l'enseignant effectue ses autres tâches professionnelles ;

12. Il est par ailleurs convenu qu'avant d'avoir recours aux plages de disponibilités à l'horaire, la direction d'école respecte la séquence prévue à la clause 8-7.11 ;
13. La présente entente est valable pour l'année scolaire 2023-2024 et se renouvellera sans autre avis, à moins que l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin en avisant l'autre partie par écrit au plus tard le 30 juin, pour l'année scolaire suivante.

**En foi de quoi les parties ont signé à**

Rimouski, le 26 juin 2023

Mont-Joli, le 28 juin 2023

Pour le Centre de services scolaire  
des Phares

Pour le Syndicat de l'enseignement de  
la région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ